

COM(2022) 538 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 octobre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL concernant la révision des règles financières
applicables à la Communauté des transports

E 17183



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 octobre 2022
(OR. en)

13697/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0342(NLE)

TRANS 652
COWEB 121
ELARG 88
FIN 1135

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 538 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la révision des règles financières applicables à la Communauté des transports

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 538 final.

p.j.: COM(2022) 538 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2022
COM(2022) 538 final

2022/0342 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la révision des règles financières applicables à la Communauté des transports

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») en ce qui concerne la révision des règles et procédures financières applicables à la Communauté des transports.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Traité instituant la Communauté des transports

Le 1^{er} mai 2019, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Kosovo* (ci-après dénommé «Kosovo»), le Monténégro et la République de Serbie ont ratifié le TCT. L'Union européenne est partie au TCT; elle a adopté, le 4 mars 2019, une décision du Conseil relative à la conclusion du TCT¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

2.2. Comité de direction régional

Le comité de direction régional est institué par l'article 24 du TCT aux fins de l'administration dudit traité et de sa mise en œuvre correcte. À cet effet, il émet des recommandations et prend des décisions dans les cas prévus par le TCT. En particulier, le comité de direction régional:

- a) prépare les travaux du conseil ministériel;
- b) décide de la création des comités techniques;
- c) émet des recommandations et prend des décisions conformément au TCT;
- d) en ce qui concerne les actes de l'Union récemment adoptés, prend des mesures appropriées, notamment dans le cadre de la révision de l'annexe I du TCT;
- e) désigne le directeur du secrétariat permanent après consultation du conseil ministériel;
- f) peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints du secrétariat permanent;
- g) arrête les règles du secrétariat permanent;
- h) peut revoir, par décision, la hauteur des contributions au budget;
- i) adopte le budget de la Communauté des transports tous les ans;

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

¹ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

- j) adopte une décision précisant la procédure à suivre pour l'exécution du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que le contrôle;
- k) prend des décisions relatives aux différends qui lui sont soumis par les parties contractantes;
- l) adopte les principes généraux en matière d'accès aux documents, en ce qui concerne les documents détenus par les organismes établis par le TCT ou en vertu de celui-ci;
- m) adopte chaque année des rapports à l'attention du conseil ministériel sur la mise en œuvre du réseau global;
- n) en ce qui concerne certains actes de l'Union, fixe les délais et les modalités de leur transposition par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Le comité de direction régional est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant pour chaque partie contractante. La participation en qualité d'observateur est ouverte à tous les États membres de l'UE. Le comité de direction régional statue à l'unanimité.

2.3. L'acte envisagé du comité de direction régional

Le projet de décision du Conseil porte sur l'adoption d'une décision du comité de direction régional sur la révision des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports. Les règles financières et les procédures de vérification des comptes actuellement applicables à la Communauté des transports ont été adoptées en 2020. La décision envisagée deviendra juridiquement contraignante pour les parties en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du TCT.

Budget et règles financières

La contribution au budget de la Communauté des transports est définie à l'annexe V du TCT. La part de l'Union s'élève à 80 % du budget, les 20 % restants étant apportés par les pays des Balkans occidentaux.

La révision des règles financières internes permettra de remédier à certaines contraintes affectant le fonctionnement du secrétariat permanent. Les modifications concernent l'introduction de reports de dépenses engagées de l'exercice en cours à l'exercice suivant; la possibilité de rembourser les contributions budgétaires inutilisées, la réaffectation budgétaire et l'introduction de principes et de règles simplifiées en matière de passation de marchés pour les marchés évalués sous le seuil fixé par la directive 2014/24/UE.

L'adoption de règles financières internes permettra donc au directeur du secrétariat permanent de répondre aux contraintes recensées après deux ans d'activité et d'exécuter le budget de la Communauté des transports conformément à l'article 36 du TCT.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'adoption de la présente décision par le comité de direction régional est nécessaire à la mise en œuvre du TCT et à la pleine autonomie financière du secrétariat permanent. L'Union étant partie au TCT, il est nécessaire d'établir une position de l'Union.

À cet égard, il faut rappeler que le TCT est un élément à même de renforcer la coopération régionale dans les Balkans occidentaux, comme expliqué plus en détail dans la proposition,

présentée par la Commission, de décision du Conseil relative à la signature du TCT [COM(2017) 324 final, «Contexte général»].

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1 Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

4.1.2 Application en l'espèce

Le comité de direction régional est une instance créée par un accord, à savoir le TCT.

Les actes que le comité de direction régional est appelé à adopter produisent des effets juridiques. Le comité de direction régional est habilité à établir les règles régissant le secrétariat permanent conformément à l'article 30 du TCT et à nommer le directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints. En outre, en vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional est habilité à adopter le budget et les règles financières y afférentes. Par leur nature, et en tant que disposition de droit international régissant le comité de direction régional, ces règles contiennent des éléments ayant une incidence sur la situation juridique des parties au TCT et, partant, de l'Union. Par conséquent, elles sont considérées comme produisant des effets juridiques.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel du TCT.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

Les actes envisagés sont nécessaires au bon fonctionnement du TCT. Le TCT, quant à lui, poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures, modes de transport qui sont couverts par l'article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. Par son caractère horizontal, l'acte envisagé porte sur l'ensemble de ces aspects.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 91 et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la révision des règles financières applicables à la Communauté des transports

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil³.
- (2) Il a été approuvé au nom de l'Union européenne le 4 mars 2019⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.
- (3) Le comité de direction régional a été établi par le traité instituant la Communauté des transports aux fins de l'administration et de la bonne mise en œuvre dudit traité. Le TCT impose au comité de direction régional d'adopter des règles relatives à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes.
- (4) Le comité de direction régional adoptera prochainement des décisions sur la révision des règles financières et des procédures de vérification des comptes applicables à la Communauté des transports.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de direction régional, étant donné que de ces décisions sont nécessaires au bon fonctionnement du secrétariat permanent de la Communauté des transports et seront contraignantes pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne la révision des règles financières applicables à la Communauté des transports est fondée sur le projet de décision du comité de direction régional figurant en annexe de la présente décision.

³ Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

⁴ Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

Les représentants de l'Union au sein du comité de direction régional peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*